

Les actifs numériques et votre plan successoral

Dans notre monde éminemment numérique, nous effectuons de plus en plus de tâches courantes en ligne et nous stockons des renseignements importants sous forme électronique. Les actifs numériques comprennent notamment les comptes en ligne (p. ex., médias sociaux, courriel, commerce électronique, banque et placements), les programmes de fidélisation, le stockage en nuage, les noms de domaine et le contenu des sites web. Jusqu'à tout récemment, l'idée de laisser un héritage numérique n'effleurait pas l'esprit de la plupart des gens. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, alors qu'il devient nécessaire de tenir compte de cette réalité dans la préparation de votre plan successoral.

Voici quelques points à envisager à l'égard des actifs numériques dans votre plan successoral.

Accès ou propriété

Dans votre plan successoral, il importe que vous informiez votre liquidateur (« exécuter » à l'extérieur du Québec) des données d'accès à vos actifs numériques comme le courriel et les sites de partage de fichiers. Cependant, vous auriez tort de supposer que vous possédez tous ces actifs numériques. La distinction entre « accès » et « propriété » rend la planification successorale des actifs numériques difficile, puisque la loi est en retard sur les réalités numériques. Par exemple, si vous achetez une chanson sur iTunes^{MD} ou un livre électronique sur Amazon^{MD}, vous n'achetez pas réellement la chanson ou le livre, mais vous obtenez simplement une licence « non transférable » d'accès à la version numérique de cette chanson ou de ce livre conformément au contrat qui vous lie au vendeur. Dans ce cas, vous ne « possédez » rien et vous ne pouvez donc pas donner ce qui ne vous appartient pas. Il arrive que des entreprises qui possèdent des actifs numériques refusent d'honorer le don testamentaire de ces actifs parce que le testateur décédé n'en était pas le propriétaire véritable. Certains sites web de réseautage social accorderont aux parents et liquidateurs d'un défunt un accès illimité à son compte sous réserve de certaines conditions, tandis que d'autres fermeront le compte ou permettront l'affichage d'une page commémorative assortie d'un accès limité au contenu du compte.

Pour aider votre liquidateur à identifier vos actifs numériques, lisez chaque contrat des fournisseurs de services pour savoir si ces derniers autorisent ou non le transfert de la propriété de l'actif numérique au décès. Lorsqu'un tel transfert est permis, vérifiez si votre testament confère au liquidateur une autorité suffisante pour l'effectuer. Dans le cas des comptes de médias sociaux, il serait prudent que votre testament donne instruction au liquidateur de maintenir ces comptes ouverts ou de les fermer.

Programmes de fidélisation

Les programmes de fidélisation comportant des points ayant une valeur monétaire constituent une autre forme d'actif numérique. Si le transfert de leur propriété est permis, ces points sont habituellement considérés comme des « effets personnels » dans le cadre de la planification successorale. Vous pouvez les inclure dans votre testament, en donnant à votre liquidateur des instructions explicites sur leur transfert aux bénéficiaires désignés.

Documents en ligne et électroniques

Au moment où les documents importants migrent du papier à l'électronique, les déclarations de revenu, relevés de comptes et reçus sont de plus en plus stockés sous forme numérique. Il est donc impératif que votre liquidateur sache où se trouvent ces fichiers et dispose des codes d'utilisateur et mots de passe nécessaires pour y avoir accès.

Photos et vidéos numériques

L'avènement d'un monde numérique donne aussi un sens nouveau aux « objets de famille ». Les photos de famille ou les clichés pris au fil des ans sont désormais plus susceptibles d'être conservés sur votre téléphone intelligent, tablette ou disque dur d'ordinateur ou dans le nuage que dans un album ou une boîte à chaussures. Par testament, vous pourriez donner instruction à votre liquidateur de remettre l'actif corporel (p. ex., ordinateur, tablette, téléphone intelligent ou caméra numérique) qui contient les actifs numériques à un bénéficiaire désigné et les actifs numériques eux-mêmes (photos et vidéos) contenus dans l'appareil à un autre bénéficiaire. Dans ce cas, le liquidateur devra remettre les actifs numériques aux bénéficiaires à qui vous les destinez, puis effacer les fichiers de l'appareil avant de le remettre au destinataire prévu. Il importe donc que votre testament autorise le liquidateur à s'occuper de tous les types d'actifs numériques et corporels et lui fournisse les codes d'accès, mots de passe et instructions de suppression nécessaires pour sécuriser, distribuer ou effacer ces actifs.

Garder la trace de vos biens numériques

Il est plus important que jamais de tenir compte des actifs numériques dans votre plan successoral. Même s'il peut sembler fastidieux de noter tous vos identifiants (codes d'accès, noms d'utilisateur et mots de passe), il est nécessaire de faire l'inventaire de votre présence en ligne. Pour vous aider à consigner les renseignements importants sur vos actifs numériques pour votre liquidateur, demandez à votre conseiller financier BMO un exemplaire de l'**Organiseur d'information successorale de BMO Gestion de patrimoine**. Offert sur support papier ou électronique, l'Organiseur d'information successorale est une ressource précieuse pour vous, votre famille et votre liquidateur ou mandataire (« fondé de pouvoir en vertu d'une procuration relative aux biens » à l'extérieur du Québec).



[Veuillez communiquer avec votre conseiller financier BMO si vous avez des questions sur cet article ou désirez obtenir copie de l'Organiseur d'information successorale de BMO Gestion de patrimoine.](#)



BMO Gestion de patrimoine fournit cette publication dans un but d'information seulement. Cette publication ne prétend pas offrir des conseils professionnels et ne doit pas être considérée comme tel. Son contenu provient de sources que nous croyons fiables à sa parution, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut toutefois garantir son exactitude ou son exhaustivité. Il est préférable de consulter un représentant de BMO concernant votre situation personnelle ou financière. L'information contenue dans ce document ne constitue pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales, fiduciaires ou successorales. Les commentaires sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière.

BMO Gestion de patrimoine est le nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses filiales qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Ces services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques du groupe. BMO Banque privée fait partie de BMO Gestion de patrimoine. Les services bancaires sont offerts par la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements sont offerts par BMO Gestion privée de placements Inc., filiale indirecte de la Banque de Montréal. Les services de succession, de fiducie, de planification et de garde sont offerts par la Société de fiducie BMO, filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc., filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal, offre une gamme complète de services de placement. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns, veuillez contacter votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples informations. Les services et les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurance et planification successorale Inc., par des agents d'assurance vie autorisés (conseillers en sécurité financière au Québec).

^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. ^{MD} « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc. Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.